
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Michel Hardy, B. Sc.A., MBA
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

**110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des
indépendants du pétrole (AQUIP)**
Demanderesses

et

**Liste des personnes intéressées dont les noms apparaissent à
la page suivante**
Intéressés

*Décision sur les demandes d'intervention, les thèmes à
débatte et le déroulement de l'audience*

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme).*

LISTE DES INTÉRESSÉS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec et Option Consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar).

INTRODUCTION

La requête du 18 septembre 2001, déposée conjointement devant la Régie de l'énergie (la Régie) par 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP), demande l'inclusion du montant de 3 cents le litre fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, tel que défini dans la décision D-99-133 et reconduit par la décision D-2000-141, pour la ville de Saint-Jérôme.

Dans sa décision procédurale D-2001-230, la Régie décrète la publication d'un avis d'audience publique, fixe au 12 octobre 2001, à 12 h, la date limite pour déposer les demandes d'intervention et convoque les personnes intéressées ayant fait parvenir une demande d'intervention à une rencontre préparatoire le 18 octobre 2001.

La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention et d'encadrer le déroulement du dossier.

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu huit demandes d'intervention, dont deux sont soumises par des associations représentant des intérêts pétroliers : l'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP). Trois demandes proviennent de distributeurs pétroliers membres de l'ICPP, soit Petro-Canada, Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) et Ultramar Ltée (Ultramar). Une autre demande d'intervention est présentée par Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) qui exploite des magasins-entrepôts et vend de l'essence à ses membres à son magasin de Saint-Jérôme. Finalement, quatre associations de consommateurs présentent des demandes d'intervention. CAA-Québec (CAA) et Option Consommateurs (OC) présentent une demande conjointe de même que Action Réseau consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF).

Les demandes reçues permettent de constater que l'A.S.A appuie la demande d'inclusion et que l'ICPP, Petro-Canada, Pétrolière Impériale, Ultramar et Costco sont opposés à la demande. Pour leur part, les regroupements d'associations de consommateurs affirment ne pouvoir préciser, à ce stade-ci, les conclusions recherchées dans ce dossier quant à l'opportunité ou non d'une inclusion.

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Le 18 octobre 2001, la Régie tient une rencontre préparatoire à son bureau de Montréal. Un ordre du jour a préalablement été transmis par la Régie aux demanderesses de même qu'aux personnes ayant fait une demande d'intervention. Lors de la transmission de cet ordre du jour, la Régie demandait aux participants leurs commentaires sur les sujets suivants :

- 1) Thèmes d'audiences;
- 2) Présentation de toute la preuve en chef des participants par écrit;
- 3) Contre-interrogatoires en audience publique;
- 4) Argumentation finale par écrit;
- 5) Échéancier de l'audience.

Parmi les intéressés ayant fait une demande d'intervention, seule Pétrolière Impériale n'a pas participé à la rencontre préparatoire. Pour ce qui est de l'A.S.A., elle a simplement mentionné qu'elle supporterait la requête de Intergaz et de l'AQUIP. Elle se dit en accord avec toutes les décisions que prendra la Régie afin d'accélérer le débat et d'en arriver à une conclusion rapide¹.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

1- THÈMES D'AUDIENCE SUGGÉRÉS PAR LA RÉGIE

La Régie sollicitait les commentaires des participants sur les quatre thèmes suggérés suivants² :

1. Caractère excessif ou non de la situation dans la zone déterminée par les demanderesses et pour la détermination duquel les facteurs, tels qu'identifiés dans la décision D-2001-166, sont :
 - a) la durée du phénomène observée,
 - b) l'amplitude dans les variations de prix,
 - c) l'étendue territoriale du phénomène;

¹ Notes sténographiques (NS), volume 1, 18 octobre 2001, page 24.

² Lettre de la Régie du 15 octobre 2001 à tous les participants.

2. Éléments factuels particuliers à la région de Saint-Jérôme, notamment, l'arrivée d'une grande surface dans le secteur de la vente au détail de l'essence;
3. Homogénéité et représentativité de la zone établie par les demanderessees et problématique des zones limitrophes en cas d'inclusion;
4. Durée de l'ordonnance d'inclusion et modalités de mise en application, le cas échéant.

Les demanderessees se disent en accord avec les thèmes d'audience suggérés par la Régie³. L'ICPP, pour sa part, est d'accord avec les thèmes d'audience suggérés dans la mesure où les participants peuvent traiter de l'impact de l'inclusion des coûts d'exploitation sur les consommateurs et ce, à l'intérieur de chacun des thèmes abordés⁴. CAA/OC formulent des commentaires similaires à cet égard⁵.

Pour ce qui est des thèmes à débattre, Petro-Canada propose principalement de reprendre les thèmes 1 et 2 sous le libellé suivant : « *Étude des conditions de marché de l'essence prévalant dans la zone proposée par la requérante aux fins de juger de l'opportunité de l'inclusion.* » Ce thème, ajoute Petro-Canada, permettrait des débats plus complets, conformes à l'esprit de *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)⁶ et aux décisions de la Régie en matière de produits pétroliers⁷. Quant aux thèmes 3 et 4, c'est-à-dire les thèmes traitant de la zone établie par les demanderessees de même que sur la durée et les modalités de mise en application advenant une inclusion, l'intéressée se dit tout à fait en accord⁸. Ultramar adhère à ces propos⁹.

Finalement, ARC/FACEF est d'accord avec les thèmes suggérés, mais prend pour acquis que ces thèmes ne sont pas fermés et que la protection des consommateurs sera prise en compte à l'intérieur de tous les thèmes¹⁰.

³ *Supra note* n° 1, pages 13 et 14.

⁴ *Ibid.*, pages 29, 33 et 34.

⁵ *Ibid.*, pages 72 et 73.

⁶ L.R.Q. c. R-6.01.

⁷ *Supra note* n° 1, pages 39 à 50.

⁸ *Ibid.*, page 39.

⁹ *Ibid.*, page 62.

¹⁰ *Ibid.*, page 79.

2- PRÉSENTATION DE LA PREUVE EN CHEF PAR ÉCRIT

Les demanderesses considèrent qu'il serait possible de procéder à l'étude complète du dossier par écrit étant donné la courte période de temps écoulée depuis l'audience portant sur l'inclusion dans la région de Québec¹¹. Pour sa part, l'ICPP préfère la tenue d'une audience entièrement orale pour présenter la preuve. Cependant, l'intéressée se dit prête à présenter sa preuve en chef sous forme écrite¹².

Quant à Petro-Canada, elle se dit d'accord pour que toute la preuve en chef soit présentée par écrit. Par contre, elle suggère à la Régie d'accorder aux participants la possibilité de faire une courte présentation orale, nécessaire selon Petro-Canada, pour permettre aux témoins de se remettre en contexte. La durée de cette présentation pourrait être limitée, par exemple entre 15 et 30 minutes¹³. Cette position est partagée par Ultramar¹⁴, CAA/OC¹⁵ et ARC/FACEF¹⁶.

3- CONTRE-INTERROGATOIRES EN AUDIENCE PUBLIQUE

Les demanderesses, l'ICPP, Petro-Canada, Ultramar, CAA/OC et ARC/FACEF sont tous d'accord pour que les contre-interrogatoires aient lieu en audience publique orale¹⁷. De plus, l'ICPP suggère que cette audience se déroule à Saint-Jérôme, compte tenu de l'impact qu'aura la décision de la Régie sur la population de Saint-Jérôme¹⁸. Cette idée est appuyée par Ultramar¹⁹. Les demanderesses, CAA/OC et ARC/FACEF, quant à elles, préfèrent qu'une telle audience ait lieu à Montréal²⁰.

¹¹ *Ibid.*, pages 14 et 15.

¹² *Ibid.*, page 30.

¹³ *Ibid.*, pages 36 et 37.

¹⁴ *Ibid.*, page 67.

¹⁵ *Ibid.*, page 75.

¹⁶ *Ibid.*, page 81.

¹⁷ *Ibid.*, pages 17 à 19, 31, 38, 68, 76 et 81.

¹⁸ *Ibid.*, page 31.

¹⁹ *Ibid.*, pages 68 et 69.

²⁰ *Ibid.*, pages, 76, 77, 83 et 87.

4- ARGUMENTATION FINALE PAR ÉCRIT

Petro-Canada suggère que les participants déposent un plan d'argumentation sous forme de notes et autorités afin de présenter oralement les points importants en 15 ou 30 minutes. Pour l'intéressée, cette façon de faire s'avère moins coûteuse et représente une charge de travail moindre pour les parties²¹. Cette suggestion est partagée par Ultramar, CAA/OC et ARC/FACEF²². Les demanderesses n'ont pas d'objection à ce que les points importants soient présentés oralement si la durée de plaidoirie est limitée²³.

5- ÉCHÉANCIER DE L'AUDIENCE

Les demanderesses souhaitent que la preuve de tous les participants soit déposée simultanément²⁴, à l'exception peut-être de la preuve des regroupements de consommateurs qui pourrait être déposée dans un deuxième temps²⁵. Afin de pouvoir compléter leur preuve par écrit, les demanderesses mentionnent avoir besoin de deux semaines²⁶.

Concernant le déroulement des audiences, Petro-Canada suggère d'accorder 15 jours aux demanderesses pour produire leur preuve. À partir du dépôt de cette preuve, les intervenants disposeraient de 10 jours pour formuler des demandes de précision. Une fois les précisions obtenues, un délai de 15 jours serait accordé pour le dépôt de la preuve des intervenants. Ensuite, les demandes de précision provenant de tous les participants seraient transmises à l'intérieur d'un délai de 10 jours. Petro-Canada précise que tous les participants devraient avoir le droit de formuler des questions sur la preuve de tout autre participant. Une fois les précisions obtenues, l'intéressée suggère que la Régie tienne une rencontre préparatoire obligatoire qui lui permettrait de déterminer, en toute connaissance de cause, la procédure appropriée pour poursuivre l'étude de ce dossier et fixer un calendrier que tous devraient respecter²⁷. Costco, ICPP, Ultramar et CAA/OC partagent la suggestion de Petro-Canada de prévoir une période pour des demandes de renseignements²⁸.

²¹ *Ibid.*, page 38.

²² *Ibid.*, pages 34, 76 et 83.

²³ *Ibid.*, page 89.

²⁴ *Ibid.*, page 20.

²⁵ *Ibid.*, page 89.

²⁶ *Ibid.*, page 19.

²⁷ *Ibid.*, pages 50 et 51.

²⁸ *Ibid.*, pages 28, 31, 71 et 75.

Ultramar suggère à la Régie d'envisager que la preuve des participants soit déposée en deux ou trois étapes. La première étape serait le dépôt de la preuve des participants en faveur d'une inclusion. La deuxième étape consisterait au dépôt de la preuve des participants contre l'inclusion. Finalement, il y aurait le dépôt de la preuve des regroupements de consommateurs²⁹. CAA/OC supporte cette façon de procéder³⁰.

OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie reconnaît, aux termes de son *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³¹ (le Règlement), que les demandes d'intervention des intéressés rencontrent les critères nécessaires afin que ces personnes soient reconnues comme intervenants, tel que défini à l'article 8, et qu'elles sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience.

THÈMES À DÉBATTRE ET DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Après avoir analysé les positions des intéressés, la Régie considère que les quatre thèmes suggérés permettront aux participants de présenter toute la preuve nécessaire à l'examen de la demande et, par conséquent, la Régie fixe à titre de questions à débattre les quatre thèmes suivants :

1. Caractère excessif ou non de la situation dans la zone déterminée par les demanderesse et pour la détermination duquel les facteurs, tels qu'identifiés dans la décision D-2001-166, sont :

- la durée du phénomène observée,
- l'amplitude dans les variations de prix,
- l'étendue territoriale du phénomène;

²⁹ *Ibid.*, pages 65 et 71.

³⁰ *Ibid.*, pages 75 et 76.

³¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

2. Éléments factuels particuliers à la région de Saint-Jérôme, notamment, l'arrivée d'une grande surface dans le secteur de la vente au détail de l'essence;
3. Homogénéité et représentativité de la zone établie par les demanderessees et problématique des zones limitrophes en cas d'inclusion;
4. Durée de l'ordonnance d'inclusion et modalités de mise en application, le cas échéant.

En ce qui a trait aux conditions de marché que les parties souhaitent traiter, que ce soit à l'intérieur des thèmes suggérés ou en refondant les thèmes 1 et 2, la Régie estime que cet aspect peut être traité à l'intérieur des thèmes suggérés par la Régie. Il en va de même de tout autre critère dans la mesure où il est pertinent à l'examen de la question sous étude, soit l'opportunité d'inclure ou non le montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation pour la zone de Saint-Jérôme, telle que décrite à la demande.

En ce qui a trait à la protection des consommateurs, la Régie rappelle qu'il s'agit d'un élément prévu dans sa loi constitutive et dont elle doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence. Il va sans dire que les participants pourront en traiter dans leur preuve, à l'intérieur des thèmes suggérés par la Régie.

PRÉSENTATION DE LA PREUVE, CONTRE-INTERROGATOIRE ET ARGUMENTATION FINALE

Tous les participants à la rencontre préparatoire se sont déclarés disposés à soumettre leurs preuves en chef par écrit. Certains font valoir la nécessité d'une audience orale pour une courte présentation de leur preuve. La Régie décide que toute la preuve en chef sera faite par écrit et devra être déposée selon le calendrier prescrit. Chaque participant aura une période de 15 minutes pour une courte présentation de cette preuve en audience orale. Pour ce qui est du contre-interrogatoire, la Régie déterminera, en temps opportun, les conditions encadrant son exercice, y compris le temps accordé à chaque participant.

La Régie rappelle aux participants désirant utiliser des éléments de preuve déposés dans les dossiers antérieurs, de le faire avec parcimonie et toujours en référant précisément aux quatre thèmes fixés dans la présente décision.

La Régie réserve sa décision quant aux modalités visant l'argumentation finale qu'elle fera connaître en temps opportun.

ÉCHÉANCIER

La Régie établit le calendrier suivant :

| | |
|---|---|
| Dépôt de la preuve en chef des demanderesse | 9 novembre 2001, 12 h |
| Demandes de renseignements des intervenants aux demanderesse | 16 novembre 2001, 12 h |
| Réponses des demanderesse aux demandes de renseignements des intervenants | 23 novembre 2001, 12 h |
| Dépôt de la preuve en chef de tous les intervenants | 7 décembre 2001, 12 h |
| Demandes de renseignements aux intervenants | 14 décembre 2001, 12 h |
| Réponses des intervenants aux demandes de renseignements | 21 décembre 2001, 12 h |
| Journées d'audience | 15, 16, 17 et, si nécessaire, 18 janvier 2002 |
| Réplique des demanderesse et argumentations | Semaine du 21 janvier 2002 |

Les demanderesse ainsi que CAA/OC et ARC/FACEF ont proposé que l'audience se tient à Montréal. L'ICPP et Ultramar ont suggéré, quant à eux, que l'audience ait lieu dans la ville de Saint-Jérôme. La Régie n'estime pas opportun de retenir cette dernière proposition en raison de la proximité de la zone visée à la demande avec le siège social de la Régie. L'audience aura donc lieu aux bureaux de la Régie à Montréal.

BUDGET PRÉVISIONNEL

L'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi prévoit que la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis, si l'intérêt public le justifie. À ce jour, aucun des intéressés reconnus intervenants n'a déposé de budget prévisionnel ou informé la Régie de leur intention de demander des frais dans ce dossier. Les intervenants qui ont l'intention de présenter une demande de paiement de frais devront déposer un budget prévisionnel au plus tard le 9 novembre 2001, à 12 h.

Aux fins de l'établissement du budget prévisionnel, en fonction des six journées d'audience prévues (soit quatre d'audience, une pour la réplique et une pour les argumentations), les intervenants devront tenir compte des bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats-procureurs n'excédant pas 18 jours-personnes sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 30 jours-personnes sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5% de l'enveloppe d'honoraires soumis et 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- dans tous les autres cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont établies en fonction de l'échéancier prévu et pourront être ajustées le cas échéant. De plus, les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie

ACCORDE le statut d'intervenant à ARC/FACEF, A.S.A., CAA/OC, Pétrolière Impériale, ICPP, Costco, Petro-Canada et Ultramar;

DÉTERMINE, comme thèmes à débattre, ceux précisés à l'opinion de la Régie;

FIXE l'échéancier précisé à l'opinion de la Régie;

DÉTERMINE que l'audience aura lieu aux bureaux de la Régie, à Montréal;

FIXE au 9 novembre 2001, à 12 h, la date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels.

Lise Lambert
Vice-présidente

Michel Hardy
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Claude Tardif;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M^e Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec et Option Consommateurs (CAA/OC) représentée par M^e Eric Fraser;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Madeleine Renaud;
- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M^e Christian Immer;
- Petro-Canada représentée par M^e Eric Dunberry;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- 110765 Canada Ltée et Association québécoise des indépendants du pétrole représentées par M^e Éric Bédard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e Pierre Rondeau.